



**PROTOCOLE À L'ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA
ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE
SUR LE COMMERCE NUMÉRIQUE**

PRÉAMBULE

Nous, États membres de l'Union africaine,

RAPPELANT la décision Ext/Assembly/AU/Dec.1(X) de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (Conférence) lors de sa 10^e session extraordinaire tenue à Kigali, au Rwanda, en mars 2018, adoptant l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine (Accord de la ZLECAf);

CONFORMÉMENT aux principes et objectifs de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf), et à l'article 8(3) de l'Accord de la ZLECAf, qui prévoit la possibilité de conclure tout instrument additionnel jugé nécessaire à la poursuite des objectifs de la ZLECAf ;

RAPPELANT la décision Assembly/AU/4(XXXII) de la Conférence adoptée lors de sa 33^e session ordinaire tenue à Addis-Abeba, en Éthiopie, en février 2020 appelant à la négociation du commerce numérique dans le cadre de la ZLECAf ;

VU les aspirations de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et de la Stratégie de transformation numérique pour l'Afrique (2020-2030), et les questions liées au commerce numérique incorporées dans les instruments pertinents de l'UA, des Communautés économiques régionales (CER), ainsi que dans les instruments et accords internationaux ;

RECONNAISSANT le rôle croissant des technologies émergentes et avancées dans la promotion de l'innovation et du commerce, et la nécessité d'encourager l'adoption et l'utilisation éthiques, fiables, sûres et responsables de ces technologies ;

DÉSIREUX d'exploiter les technologies numériques et l'innovation pour stimuler le commerce et l'investissement intra-africains, approfondir l'intégration économique de l'Afrique, transformer les sociétés et les économies africaines, générer une croissance économique durable et inclusive, stimuler la création d'emplois, réduire les inégalités et éradiquer la pauvreté en vue de la réalisation du développement socio-économique du continent, conformément aux objectifs de la ZLECAf ;

DÉTERMINÉS à assurer l'inclusion de tous les peuples et de toutes les entreprises, y compris les micros, petites et moyennes entreprises, les communautés rurales et locales, les peuples autochtones, les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et les autres groupes sous-représentés dans le commerce numérique;

RÉSOLUS à établir des règles prévisibles, transparentes et harmonisées ainsi que des principes et des normes communs qui permettent et soutiennent le commerce numérique ;

EN OUTRE RÉSOLUS à créer un écosystème de commerce numérique transparent, prévisible, sécurisé et digne de confiance pour les entreprises et les consommateurs ;

RECONNAISSANT les différents niveaux de développement des États parties et la nécessité de fournir une assistance technique et de renforcer les capacités des États parties pour mettre en œuvre le présent Protocole ; et

AFFIRMANT le droit inhérent des États parties de réglementer sur leur territoire et de préserver le bien-être public, de promouvoir le développement durable, de protéger les intérêts essentiels en matière de sécurité et de poursuivre des objectifs légitimes de politique publique ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier Définitions

Aux fins du présent Protocole, l'on entend par :

- (a) « **ZLECAf** », la Zone de libre-échange continentale africaine ;
- (b) « **Accord de la ZLECAf** », l'Accord portant création de la ZLECAf ;
- (c) « **Moyens informatiques** », les serveurs informatiques et les dispositifs de stockage pour le traitement ou le stockage d'informations ;
- (d) « **Certificats numériques** », documents ou fichiers électroniques qui sont délivrés ou autrement liés à une personne qui est partie à une communication ou à une transaction électronique, dans le but d'établir l'identité de cette personne ;
- (e) « **Identité numérique** », un ensemble d'attributs ou de justificatifs numériques uniques et validés permettant d'identifier une personne physique ou morale ;
- (f) « **Paiement numérique** », transfert par un payeur d'une valeur monétaire acceptable pour un bénéficiaire, effectué par des moyens électroniques ;
- (g) « **Commerce numérique** », désigne les transactions de commerce des marchandises et des services qui peuvent être livrées soit numériquement soit physiquement, et qui impliquent des personnes physiques et morales ;
- (h) « **Produit numérique** », un programme électronique, un texte, une vidéo, une image, un enregistrement sonore ou tout autre produit codé numériquement, qui est produit pour la vente ou la distribution commerciale et pouvant être transmis par voie électronique, à l'exception de la représentation numérisée d'un instrument financier, y compris la monnaie ;¹

¹ Cette définition ne doit pas être comprise comme reflétant le point de vue d'un État parties selon lequel les produits numériques sont un bien ou un service.

- (i) « **Authentification électronique** », le processus ou l'acte consistant à vérifier l'identité d'une partie à une communication ou à une transaction électronique assurant l'intégrité d'une communication électronique ;
- (j) « **Facture électronique** », une facture émise, transmise et reçue dans un format de données structuré qui doit autoriser son traitement automatique et électronique ;
- (k) « **Facturation électronique** », la création, l'échange et le traitement automatisés de demandes de paiement entre fournisseurs et acheteurs, au moyen d'un format numérique structuré ;
- (l) « **Signature électronique** », un cachet d'authentification chiffré numériquement apposé sur une information numérique telle qu'un message ou un document électronique, qui confirme que l'information provient du signataire et qu'elle n'a pas été modifiée ;
- (m) « **Services fiduciaires électroniques** », un service électronique consistant en la création, la vérification et la validation de factures électroniques, de signatures électroniques, d'horodatages, de livraisons électroniques certifiées et de certificats d'authentification de sites web ;
- (n) « **Mesure** », toute action d'un État partie, qu'elle prenne la forme d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une procédure, d'une décision, d'une action administrative ou d'une pratique ;
- (o) « **Informations gouvernementales ouvertes** », informations et données non propriétaires tenues par ou pour le compte d'une administration centrale, régionale ou locale ;
- (p) « **Personne d'un État partie** », une personne physique ou morale d'un État partie qui procède à des opérations commerciales sur le territoire d'un autre État partie et qui mène des activités commerciales substantielles sur le territoire d'un État partie ;
- (q) « **Données à caractère personnel** », toutes les informations et données concernant une personne physique identifiée ou identifiable et permettant d'identifier une telle personne, directement ou indirectement ;
- (r) « **Protocole** », le Protocole à l'Accord de la ZLECAf sur commerce numérique ;
- (s) « **Secrétariat** », le Secrétariat de la ZLECAf, tel qu'il a été établi en vertu de l'article 13 de l'Accord de la ZLECAf ;
- (t) « **État partie** », un État membre qui a ratifié le Protocole ou y a adhéré et pour lequel le Protocole est en vigueur ;
- (u) « **Tiers** », un État qui n'est pas partie au présent Protocole ;
- (v) « **Documents d'administration du commerce** », les formulaires délivrés ou contrôlés par un État partie qui doivent être remplis par ou pour un importateur ou un exportateur dans le cadre de l'importation ou de l'exportation de marchandises ; et

- (w) « **Transmis par voie électronique** », le transfert de produits numériques au moyen de réseaux numériques autorisés et de systèmes d'échange comprenant, sans s'y limiter, des réseaux mobiles et informatiques ; et
- (x) « **Communications électroniques commerciales non sollicitées** », toute communication électronique dont l'objectif principal est la publicité commerciale ou la promotion d'un bien ou d'un service commercial, envoyée sans le consentement du destinataire ou malgré son refus explicite.

Article 2

Objectifs

1. L'objectif général du présent Protocole est de soutenir la réalisation des objectifs de la ZLECAf, stipulés à l'article 3 de l'Accord, en établissant des règles harmonisées et des principes et normes communs qui permettent et soutiennent le commerce numérique en vue d'un développement socio-économique durable et inclusif et de la transformation numérique du continent.
2. Les objectifs spécifiques du présent Protocole sont les suivants :
 - a. promouvoir et faciliter le commerce numérique intra-africain en éliminant les obstacles au commerce numérique entre les États parties ;
 - b. établir des règles harmonisées, prévisibles et transparentes, ainsi que des principes et des normes communs pour le commerce numérique ;
 - c. créer un écosystème de commerce numérique transparent, prévisible, sécurisé et digne de confiance pour les entreprises et les consommateurs ;
 - d. renforcer la coopération entre les États parties sur les questions relatives au commerce numérique ;
 - e. promouvoir des normes communes et ouvertes pour permettre l'interopérabilité des cadres et des systèmes afin de faciliter le commerce numérique transfrontalier ;
 - f. encourager l'adoption et la réglementation fiables, sûres, éthiques et responsables en matière d'utilisation de technologies émergentes et avancées pour soutenir et promouvoir le commerce numérique ;
 - g. promouvoir le développement numérique des compétences, l'innovation et l'entrepreneuriat numériques, l'industrialisation numérique et le développement numérique des infrastructures en vue de faciliter la transformation numérique des États parties ; et
 - h. assurer un cadre juridique commun pour le commerce numérique entre les États parties.

Article 3

Champ d'application

1. Le présent Protocole s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par un État partie qui affectent le commerce numérique.
2. Le présent Protocole ne s'applique pas :
 - a. aux marchés publics ; ou
 - b. aux informations tenues ou traitées par un État partie ou pour son compte, ou les mesures relatives à ces informations, y compris les mesures relatives à leur collecte, à l'exception de l'article 39 du présent Protocole.

Article 4

Droit de réglementer

Chaque État partie a le droit de réglementer sur son territoire, de préserver le bien-être public, de promouvoir le développement durable, de protéger les intérêts essentiels en matière de sécurité et de poursuivre des objectifs légitimes de politique publique.

PARTIE II

ACCÈS AUX MARCHÉS ET TRAITEMENT DES PRODUITS NUMÉRIQUES

Article 5

Annexe sur les règles d'origine

Les États parties adoptent une Annexe qui définit les règles d'origine pour la détermination de l'origine des entreprises à capitaux africains, des plateformes numériques africaines et du contenu africain. En outre, l'Annexe définit le champ d'application des produits numériques couverts par le Protocole, en tenant compte de l'objectif de développement d'un marché numérique de la ZLECAf, du commerce des produits africains, la promotion des entreprises africaines et l'utilisation des plateformes numériques africaines.

Article 6

Droits de douane

1. Un État partie n'impose pas de droits de douane sur les produits numériques transmis par voie électronique originaires d'autres États parties, sous réserve du champ d'application et des critères d'origine qui seront définis dans l'Annexe des règles d'origine, conformément à l'article 5 du présent Protocole.
2. Il est entendu que le paragraphe 1 ci-dessus n'empêche pas un État partie d'imposer des taxes, redevances ou autres charges internes sur les produits numériques transmis par voie électronique provenant d'autres États parties, à condition que ces taxes, redevances ou charges soient imposées d'une manière conforme à l'Accord de la ZLECAf.

Article 7

Non-discrimination des produits numériques

1. Les États parties ne doivent pas accorder aux produits numériques créés, produits, publiés, transmis, faisant l'objet d'un contrat, commandés ou mis à disposition pour la première fois à des conditions commerciales sur le territoire d'un autre État partie un traitement moins favorable que celui qu'ils accordent aux produits numériques similaires créés, produits, publiés, transmis, faisant l'objet d'un contrat, commandés ou mis à disposition pour la première fois à des conditions commerciales sur leur territoire ou sur celui d'un autre État partie.
2. Un État partie ne doit pas accorder aux produits numériques provenant d'un autre État partie un traitement moins favorable que celui qu'il accorde aux produits numériques similaires provenant de son territoire ou de celui de tout autre État partie au motif que l'auteur, l'artiste interprète ou exécutant, le producteur, le développeur, le distributeur ou le propriétaire de ces produits est une personne d'un autre État partie. Cette disposition ne s'applique pas aux subventions, prêts ou aides fournis par un État partie.
3. Aucune disposition du présent Protocole ne doit empêcher un État partie de conclure ou d'assurer des accords commerciaux préférentiels avec des tiers, à condition que ces accords commerciaux n'entravent ni ne compromettent les objectifs du présent Protocole et que tout avantage, concession ou privilège accordé à un tiers dans le cadre de ces accords soit étendu aux autres États parties sur une base de réciprocité.

PARTIE III

FACILITATION DU COMMERCE NUMÉRIQUE

Article 8

Services fiduciaires électroniques

Un État partie ne devra contester la validité juridique, l'effet ou la recevabilité des documents électroniques, ou des services de confiance électroniques tels que les signatures électroniques, les sceaux électroniques, les horodatages électroniques ou d'autres procédés ou moyens électroniques permettant de valider, de faciliter ou d'autoriser les transactions électroniques, tels que les services de livraison recommandée électronique ou d'autres formes de services fiduciaires électroniques, au seul motif qu'ils se présentent sous forme électronique.

Article 9

Authentification électronique

Chaque État partie adopte ou applique des dispositions législatives et réglementaires en matière d'authentification électronique qui :

- a. permettent aux parties à une transaction électronique de déterminer mutuellement les méthodes d'authentification appropriées pour cette transaction ;

- b. permettent aux parties à une transaction électronique d'avoir la possibilité de prouver devant les autorités judiciaires ou administratives que leurs transactions sont conformes aux lois et règlements de cet État partie en matière d'authentification ; et
- c. ne limitent pas la reconnaissance des technologies, méthodes et modèles de mise en œuvre de l'authentification.

Article 10

Commerce sans papier

Chaque État partie accepte les versions électroniques des documents d'administration commerciale comme l'équivalent juridique de la version papier de ces documents.

Article 11

Logistique et livraison du dernier kilomètre

1. Les États Parties s'efforcent d'améliorer l'environnement réglementaire des services logistiques et des services connexes de logistique du fret, tant en ce qui concerne l'accès au marché que la non-discrimination, et s'assurer que les lois nationales pertinentes sont appliquées de manière raisonnable, transparente et non discriminatoire.
2. Les États parties s'efforcent de rationaliser les procédures d'autorisation liées aux services logistiques et de traiter toutes les demandes d'autorisation de manière rapide et non discriminatoire.
3. Les États parties conviennent, conformément à leurs législations nationales respectives, de promouvoir l'établissement de mécanismes de coordination des transports entre eux afin d'améliorer les infrastructures, de promouvoir le transport multimodal international et l'interconnectivité entre les différents modes de transport, et de formuler des règles de transport normalisées et compatibles afin de faciliter les services de transport et de logistique ainsi que la livraison du dernier kilomètre.
4. Les États parties s'efforcent d'assurer que les décisions prises et les procédures appliquées par leurs autorités réglementaires à tous les fournisseurs de services logistiques sur leur territoire sont impartiales, transparentes et non discriminatoires, et que leurs autorités compétentes n'adoptent ou n'appliquent pas de politiques et de mesures visant à limiter la concurrence.
5. Les États parties sont encouragés à adopter, appliquer ou améliorer les systèmes d'adressage nationaux, les systèmes d'envoi postal et les infrastructures pertinentes pour faciliter la livraison du dernier kilomètre.

Article 12

Contrats électroniques

Chaque État partie adopte ou applique des lois et règlements qui :

- a. autorise la conclusion de contrats par voie électronique ; et
- b. ne contestent pas l'effet juridique, l'applicabilité ou la validité d'un contrat électronique au seul motif que le contrat a été conclu par voie électronique.

Article 13 **Facturation électronique**

1. Chaque État partie adopte ou applique la législation qui accepte les factures électroniques comme l'équivalent juridique des versions papier de ces factures.
2. Chaque État partie s'assure que la mise en œuvre des mesures relatives à la facturation électronique sur son territoire favorise ou garantit l'interopérabilité transfrontalière avec les systèmes de facturation électronique des autres États parties.

Article 14 **Identités numériques**

1. Les États parties, conformément à leurs lois et règlements, adoptent ou appliquent des systèmes d'identité numérique pour les personnes physiques et morales.
2. Les États parties élaborent une annexe sur les identités numériques afin de favoriser l'interopérabilité entre leurs systèmes d'identité numérique respectifs. Lors de l'élaboration de ladite annexe, les États parties devront prendre en compte, entre autres :
 - a. la promotion de l'interopérabilité technique en adoptant des principes ou des normes communes pour mettre en œuvre les politiques et lois en matière d'identité numérique adoptées par les organisations régionales, continentales ou internationales compétentes ;
 - b. le développement d'une protection comparable des identités numériques offerte par les cadres juridiques respectifs de chaque État parties, ou la reconnaissance de leurs effets juridiques et réglementaires, qu'ils soient accordés unilatéralement ou par accord mutuel ;
 - c. l'adoption de la reconnaissance mutuelle des systèmes d'identité numérique ; et
 - d. l'échange des connaissances et de l'expertise sur les bonnes pratiques relatives aux politiques et lois en matière d'identité numérique, à la mise en œuvre technique et aux normes de sécurité, ainsi qu'à l'adoption par les utilisateurs.

Article 15

Paievements numériques

1. Les États parties renforcent l'accès et la participation au commerce numérique par la promotion de l'interopérabilité entre leurs systèmes de paiement et de règlement numériques respectifs.
2. Les États parties soutiennent le développement de systèmes de paiement et de règlement numériques transfrontaliers abordables, en temps réel, sûrs, inclusifs, responsables et universellement accessibles et conviennent de :
 - a. mettre à disposition du public leurs réglementations respectives en matière de paiement numérique, y compris celles relatives à l'approbation réglementaire, aux exigences en matière de licence, aux procédures et aux normes techniques ;
 - b. adopter des normes internationales et régionales reconnues pour les paiements numériques ;
 - c. permettre, développer et promouvoir l'authentification transfrontalière et la vérification électronique de la connaissance du client pour les particuliers et les entreprises ;
 - d. promouvoir l'utilisation d'interfaces de programmation d'applications ouvertes pour faciliter l'interopérabilité et l'innovation dans l'écosystème des paiements numériques ;
 - e. ne pas établir de discrimination arbitraire ou injustifiée entre les établissements financiers et les établissements non financiers en ce qui concerne l'accès aux services et à l'infrastructure nécessaires au fonctionnement des systèmes de paiement numérique ; et
 - f. promouvoir l'innovation, la concurrence loyale et l'introduction de nouveaux produits et services financiers et de paiement numérique.
3. Les États parties élaborent une annexe sur les paiements numériques transfrontaliers.

Article 16

Cadre national des transactions électroniques

Chaque État partie doit adopter ou maintenir un cadre juridique régissant les transactions électroniques en tenant compte des normes, lignes directrices ou lois types pertinentes adoptées par les organisations régionales et internationales compétentes.

Article 17

Documents électroniques transférables

Chaque État partie adopte ou applique des mécanismes visant à faciliter l'utilisation des documents transférables électroniques en tenant compte des normes, lignes directrices ou lois types pertinentes adoptées par les organisations régionales et internationales compétentes.

Article 18

Infrastructure numérique

Les États parties s'efforcent, entre autres, de :

- a. promouvoir le développement continu de l'infrastructure numérique ;
- b. assurer un environnement réglementaire favorable pour améliorer l'accès universel afin de soutenir la participation au commerce numérique;
- c. promouvoir l'investissement dans l'infrastructure numérique par le biais de partenariats entre les gouvernements, les investisseurs, les institutions financières et les partenaires du développement ;
- d. promouvoir l'interopérabilité et l'interconnectivité entre les différentes infrastructures numériques des États parties ;
- e. promouvoir des mesures visant à rendre plus abordables les dispositifs et services technologiques et à large bande ; et
- f. promouvoir le partage de l'infrastructure numérique grâce, entre autres, au développement de centres de données régionaux, de systèmes de cloud régionaux et d'infrastructures de réseau afin de remédier aux contraintes d'infrastructure entre les États parties et de parvenir à une utilisation optimale de la capacité disponible.

Article 19

Interopérabilité et reconnaissance mutuelle

1. Les États parties adoptent des mécanismes de certification et des disciplines pour la reconnaissance mutuelle de l'authentification électronique, des certificats numériques, des identités numériques, des horodatages électroniques, des factures électroniques et des signatures électroniques, entre autres.
2. Il est entendu que le présent Protocole n'empêche pas un État partie d'exiger, pour une catégorie particulière de transactions, que la méthode d'authentification ou le mécanisme de certification réponde à certaines normes de performance ou soit certifié par une autorité accréditée conformément à ses lois et règlements.
3. Les États parties s'emploient à promouvoir l'interopérabilité des technologies et des applications nécessaires pour faciliter le commerce numérique, y compris, mais sans s'y limiter, les documents d'administration commerciale, l'authentification électronique, les signatures électroniques, les paiements numériques, les certificats numériques, les identités numériques, les transferts de données transfrontaliers et l'infrastructure numérique.

PARTIE IV GOUVERNANCE DES DONNÉES

Article 20 Transferts transfrontaliers de données

1. Les États parties, sous réserve d'une annexe sur les transferts transfrontaliers, autorisent le transfert transfrontalier de données, y compris de données à caractère personnel, par voie électronique, à condition que l'activité soit destinée à la conduite d'un commerce numérique par une personne d'un État partie.
2. Il est entendu qu'un État partie peut adopter ou appliquer des mesures incompatibles avec le paragraphe 1 ci-dessus pour atteindre un objectif légitime de politique publique ou protéger des intérêts essentiels de sécurité, à condition que lesdites mesures ne soient pas appliquées de manière à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ou une restriction déguisée au commerce numérique, et qu'elles n'imposent pas de restrictions aux transferts de données plus importantes que ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif.
3. Conformément au paragraphe 1 ci-dessus, l'Annexe sur les transferts transfrontaliers de données énonce, entre autres, les objectifs légitimes de politique publique, la manière dont les données peuvent être utilisées, les restrictions au partage des données avec des tiers, y compris les réglementations en matière de protection des données et les restrictions qui peuvent être appliquées par les autorités compétentes.

Article 21 Protection des données à caractère personnel

1. Chaque État partie adopte ou maintient un cadre juridique qui prévoit la protection des données à caractère personnel des personnes physiques engagées dans le commerce numérique.
2. Chaque État partie tient compte, dans l'élaboration du cadre juridique visé au paragraphe 1 ci-dessus, des principes et lignes directrices pertinents adoptés par les organisations régionales, continentales et internationales.
3. Chaque État partie publie des informations ou des lois et règlements sur la protection des données à caractère personnel qu'il offre aux personnes physiques engagées dans le commerce numérique, y compris sur la manière dont une personne physique peut exercer un recours et sur la manière dont une entreprise peut se conformer à toute exigence légale.
4. Chaque État partie exige des entreprises situées sur son territoire qu'elles adoptent, appliquent et publient leurs politiques et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.
5. Les États parties élaborent des mécanismes visant à aider les personnes physiques engagées dans le commerce numérique à exercer leurs droits et

à déposer des plaintes transfrontalières concernant la protection des données à caractère personnel.

6. Les États parties s'efforcent de :

- a. mettre en place des autorités nationales de protection des données ou d'autres organismes compétents chargés de l'application des lois sur la protection des données à caractère personnel ;
- b. renforcer les capacités de leurs autorités nationales de protection des données ou d'autres organes compétents chargés de l'application des lois sur la protection des données à caractère personnel ;
- c. développer des mécanismes et des cadres de collaboration pour l'assistance technique, l'application et la sensibilisation à la protection des données à caractère personnel avec d'autres États parties ; et
- d. maintenir le dialogue sur la protection des données à caractère personnel et le partage des connaissances, de la recherche et des meilleures pratiques avec les autres États parties.

Article 22

Localisation des installations informatiques

- 1. Les États parties s'abstiennent d'exiger qu'une personne d'un autre État partie utilise ou installe des moyens informatiques sur leur territoire comme condition pour effectuer un commerce numérique sur ce territoire.
- 2. Il est entendu qu'un État partie peut adopter ou appliquer des mesures incompatibles avec le paragraphe 1 ci-dessus pour atteindre un objectif légitime de politique publique ou protéger des intérêts essentiels de sécurité, à condition que lesdites mesures ne soient pas appliquées de manière à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce numérique, et qu'elles n'imposent pas de restrictions à l'utilisation ou à la localisation des ressources informatiques plus importantes que celles qui sont nécessaires pour atteindre l'objectif.
- 3. Les États parties encouragent et soutiennent la mise en place et l'utilisation d'installations informatiques au sein des États parties afin de promouvoir le développement de l'infrastructure numérique locale et de l'accès à celle-ci, conformément aux objectifs du présent Protocole.

Article 23

Innovation en matière de données

Les États parties s'efforcent de promouvoir et de soutenir l'innovation en matière de données en :

- a. collaborant à des projets de partage de données, y compris ceux impliquant des chercheurs, des universitaires, des entreprises et d'autres parties prenantes, en utilisant, le cas échéant, des « bacs à sable » réglementaires pour démontrer les avantages du transfert transfrontalier de données par voie électronique ;

- b. coopérant à l'élaboration de politiques et de normes pour la mobilité des données, y compris la portabilité des données des consommateurs ;
- c. facilitant l'échange de connaissances et de bonnes pratiques ;
- d. élaborant des cadres de partage des données qui protègent les données à caractère personnel en tenant compte des meilleures pratiques ;
- e. coopérant pour créer les capacités nécessaires et tirer parti des technologies et des services fondés sur les données, y compris la capacité de gouverner les données qui soutiennent le développement et profitent aux États parties et à leurs citoyens ; et
- f. partageant la recherche et les pratiques industrielles liées à l'innovation en matière de données.

PARTIE V

LA CONFIANCE DES ENTREPRISES ET DES CONSOMMATEURS

Article 24

Code source

1. Les États Parties s'abstiennent d'exiger le transfert du code source d'un logiciel appartenant à une personne d'un autre État partie, ou d'un algorithme formulé dans ce code source, comme condition de l'importation, de la distribution, de la vente ou de l'utilisation de ce logiciel, ou de produits contenant ce logiciel, sur leur territoire.
2. Le présent article n'empêche pas un organisme de réglementation ou une autorité judiciaire d'un État partie d'exiger d'une personne d'un autre État partie qu'elle conserve et mette à sa disposition le code source d'un logiciel ou un algorithme formulé dans ce code source, aux fins d'une enquête, d'une inspection, d'un examen, d'un audit, d'une mesure d'exécution ou d'une procédure judiciaire spécifique, ou lorsque cela est nécessaire pour des raisons légitimes et légales d'intérêt public à stipuler dans une annexe à élaborer par les États parties, sous réserve des garanties contre la divulgation non autorisée prévues par la législation ou la pratique d'un État partie.
3. Il est entendu que le paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique pas au transfert volontaire d'un code source appartenant à une personne d'un autre État partie ou à l'octroi d'un accès à ce code dans le cadre de licences libres, par exemple dans le contexte d'un codage libre, ou sur une base commerciale, par exemple dans le contexte d'un contrat librement négocié.

Article 25

Cybersécurité

1. Chaque État partie adopte ou applique des mesures pour assurer la cybersécurité et lutter contre la cybercriminalité dans sa juridiction. En

adoptant et en appliquant de telles mesures, les États parties tiennent compte des standards et lignes directrices contenues dans les instruments régionaux, continentaux et internationaux pertinents.

2. Les États parties s'efforcent de :

- a. renforcer les capacités de leurs autorités ou organismes nationaux chargés de la gestion des incidents de cybersécurité ;
- b. développer des mécanismes de collaboration pour l'assistance technique et le renforcement des capacités en matière de cybersécurité avec d'autres États parties ;
- c. renforcer les mécanismes de collaboration existants pour anticiper, identifier et atténuer les intrusions malveillantes ou la diffusion de codes malveillants qui affectent les réseaux électroniques des États parties, et utiliser ces mécanismes pour faire face rapidement aux incidents de cybersécurité ;
- d. faire participer l'industrie, la société civile, les universités et les autres parties prenantes à la promotion et au renforcement d'une culture de la cybersécurité ; et
- e. entretenir le dialogue sur les questions de cybersécurité, et partager de bonnes pratiques et d'informations afin de renforcer la sensibilisation.

3. Chaque État partie doit exiger des entreprises relevant de sa juridiction qu'elles utilisent les bonnes pratiques pour identifier les risques de cybersécurité et s'en protéger, ainsi que pour détecter les incidents de cybersécurité, y réagir et revenir aux opérations.

Article 26 **Accès à l'internet**

Les États parties s'efforcent d'assurer aux consommateurs sur leur territoire la possibilité de :

- a. d'accéder aux applications et d'utiliser les services sur l'internet de leur choix, sous réserve d'une gestion raisonnable, transparente et non discriminatoire du réseau ;
- b. de connecter les appareils de leur choix à l'internet, à condition que ces appareils ne nuisent pas au réseau ; et
- c. d'accéder aux informations sur les pratiques de gestion des réseaux fournies par les fournisseurs de services internet dans les États parties.

Article 27 **Protection des consommateurs en ligne**

1. Chaque État partie adopte ou applique des lois sur la protection des consommateurs ou d'autres lois et règlements qui interdisent les activités ou pratiques commerciales trompeuses, frauduleuses et mensongères qui causent un préjudice ou sont susceptibles de causer un préjudice aux

consommateurs engagés dans le commerce numérique. Il est entendu que les activités ou pratiques commerciales trompeuses, frauduleuses et mensongères comprennent, entre autres :

- a. faire de fausses déclarations ou de fausses affirmations sur les qualités matérielles, les prix, l'adéquation à l'usage, la quantité ou l'origine des biens ou des services ;
 - b. faire de la publicité pour des biens ou des services à fournir sans intention de les fournir ;
 - c. ne pas livrer des produits ou fournir des services aux consommateurs après que ceux-ci ont été facturés ; ou
 - d. débiter les comptes financiers ou autres des consommateurs sans autorisation.
2. Chaque État partie, dans la mesure du possible, assure aux consommateurs qui pratiquent le commerce numérique une protection au moins équivalente à celle fournie aux consommateurs d'autres formes de commerce en vertu de ses lois et règlements.
 3. Les États parties s'assurent que les consommateurs ont le droit de retourner une marchandise et de se faire rembourser, y compris le droit de retourner des marchandises dangereuses, défectueuses ou impropres à l'usage prévu et de demander le remboursement intégral ou le remplacement de ces marchandises dans un délai raisonnable.
 4. Les États parties coopèrent sur les questions relatives à la protection des consommateurs dans le commerce numérique, y compris dans l'application de leurs lois et règlements en matière de protection des consommateurs par l'intermédiaire d'agences, d'autorités ou d'autres organismes compétents désignés par chaque État partie ou par le biais d'activités telles que l'échange de plaintes de consommateurs et d'autres informations relatives à l'application de la législation.
 5. Les États parties coopèrent au développement de mécanismes de recours transfrontaliers appropriés pour les consommateurs qui pratiquent le commerce numérique.

Article 28

Communications électroniques commerciales non sollicitées

1. Chaque État partie adopte ou applique des mesures concernant les communications électroniques commerciales non sollicitées qui :
 - a. exigent le consentement des destinataires pour recevoir des communications électroniques commerciales ;
 - b. exigent des fournisseurs de communications électroniques commerciales non sollicitées qu'ils fournissent aux destinataires la possibilité de revoir périodiquement leurs autorisations et de refuser la réception en cours de ces messages ; ou

- c. offrent d'autres moyens de réduire au minimum les communications électroniques commerciales non sollicitées.
- 2. Chaque État partie prévoit des voies de recours dans sa législation contre les fournisseurs de communications électroniques commerciales non sollicitées qui ne se conforment pas aux mesures adoptées ou appliquées conformément au paragraphe 1 ci-dessus.
- 3. Les États parties coopèrent à la régulation des communications électroniques commerciales non sollicitées.

Article 29 **Sûreté et sécurité en ligne**

- 1. Les États parties conviennent de promouvoir un environnement en ligne sûr et sécurisé qui favorise le commerce numérique.
- 2. Les États parties élaborent une annexe sur la sûreté et la sécurité en ligne.

PARTIE VI **INCLUSION DANS LE COMMERCE NUMÉRIQUE**

Article 30 **Inclusion numérique**

Les États parties favorisent et facilitent l'inclusion et la participation des femmes, des jeunes, des peuples autochtones, des communautés rurales et locales, des personnes handicapées et d'autres groupes sous-représentés dans le commerce numérique, notamment en :

- a. favorisant l'accès aux technologies de l'information et de la communication ;
- b. améliorant la connectivité et l'interopérabilité transfrontalières ;
- c. assurant un service de l'internet accessible, abordable, sûr et fiable ;
- d. partageant les expériences et les bonnes pratiques, y compris l'échange d'experts, en ce qui concerne l'inclusion numérique ;
- e. identifiant et en éliminant des obstacles à l'accès aux opportunités de commerce numérique ;
- f. partageant des méthodes et des procédures pour développer des ensembles de données et procéder à des analyses en rapport avec leur participation au commerce numérique ;
- g. participant à des forums régionaux et multilatéraux pour promouvoir l'inclusion numérique ; et
- h. améliorant des compétences numériques, de la culture numérique et de l'accès aux outils commerciaux en ligne.

Article 31

Micro, petites et moyennes entreprises

Les États parties promeuvent et facilitent la participation significative des micros, petites et moyennes entreprises (MPME) au commerce numérique, notamment en:

- a. partageant les informations et les bonnes pratiques pour améliorer la participation et les capacités des MPME dans le commerce Numérique ;
- b. favorisant la participation des MPME à des plateformes en ligne et à d'autres mécanismes susceptibles de les aider à entrer en contact avec des fournisseurs, des acheteurs et d'autres partenaires commerciaux potentiels aux niveaux régional et international ;
- c. favorisant une coopération et une collaboration étroites entre leurs MPME ;
- d. assurant des mesures incitatives aux MPME dans le domaine du commerce numérique ;
- e. soutenant le développement des jeunes entreprises ;
- f. facilitant la collaboration entre les entreprises étrangères et nationales en vue de renforcer les capacités locales ;
- g. favorisant la recherche et le développement ainsi que le transfert de technologies, de compétences, de savoir-faire et d'innovations pour le développement des MPME africaines ;
- h. encourageant l'octroi de crédits, de prêts ou de subventions à des conditions préférentielles pour le financement des MPME dans le commerce numérique ;
- i. aidant les MPME à adopter, adapter et utiliser les technologies ; et
- j. facilitant l'accès aux installations logistiques et à la chaîne d'approvisionnement afin de participer au commerce numérique.

Article 32

Innovation numérique et esprit d'entreprise

Les États parties contribuent à promouvoir :

- a. les cadres politiques, juridiques et institutionnels qui soutiennent l'innovation numérique et l'esprit d'entreprise ;
- b. la mise en place de pôles nationaux et régionaux d'innovation numérique et d'entrepreneuriat ;
- c. l'accès au financement et aux mécanismes de financement pour les innovateurs et les entreprises numériques ; et

- d. les partenariats et la collaboration entre les secteurs publics et privé et d'autres parties prenantes concernées pour soutenir l'innovation numérique et l'esprit d'entreprise.

Article 33

Développement des compétences numériques

Les États parties :

- a. encouragent le développement et l'intégration des politiques en matière de compétences numériques dans leur cadre national de politique de développement ;
- b. soutiennent le développement de centres et de programmes nationaux et régionaux pour le développement des compétences numériques ;
- c. encouragent la diversité et l'inclusion dans les programmes et politiques de développement des compétences numériques, y compris par le biais de programmes destinés aux micros, petites et moyennes entreprises et aux start-ups ; et
- d. s'emploient à promouvoir les partenariats multipartites dans le domaine du développement des compétences numériques.

PARTIE VII

TECHNOLOGIES ÉMERGENTES ET INNOVATION

Article 34

Technologies émergentes et avancées

1. Les États parties conviennent de faciliter l'adoption et la réglementation des technologies émergentes et avancées, sous réserve de leurs objectifs légitimes en matière de politique publique et de leurs intérêts essentiels en matière de sécurité.
2. Les États parties, le cas échéant, élaborent des cadres de gouvernance pour une utilisation éthique, fiable, sûre et responsable des technologies émergentes et avancées.
3. Les États parties élaborent une annexe sur les technologies émergentes et avancées.

Article 35

Technologie financière

1. Les États parties :
 - a. favorisent une collaboration étroite entre leurs entreprises de technologies financières et les organismes du secteur, conformément à leurs lois et règlements respectives ;

- b. encouragent leurs entreprises de technologies financières respectives à utiliser les facilités et l'assistance, le cas échéant, sur le territoire d'autres États parties, afin d'explorer de nouvelles opportunités commerciales ;
 - c. coopèrent afin d'élargir les opportunités pour les entreprises africaines de technologie financière ;
 - d. s'emploient à promouvoir le développement de solutions en matière de technologies financières pour les entreprises et les secteurs financiers ; et
 - e. adoptent des normes régionales, continentales et internationales pertinentes en matière de technologies financières.
2. Les États parties élaborent une annexe sur les technologies financières.

Article 36

Technologie de l'information et de la communication

Les États parties :

- a. éliminent les droits de douane et les obstacles non tarifaires au commerce des produits des technologies de l'information et de la communication (TIC) conformément au Protocole relatif au commerce des marchandises ;
- b. libéralisent le commerce des services TIC conformément au Protocole relatif au commerce des services ;
- c. favorisent et facilitent les investissements dans le secteur des TIC et favorisent le transfert transfrontalier de tels technologie, compétences et savoir-faire conformément au Protocole relatif à l'investissement ;
- d. encouragent l'élaboration d'un cadre approprié pour réglementer la concurrence dans le secteur des TIC, conformément au Protocole sur la politique de concurrence ; et
- e. encouragent l'innovation dans l'industrie des TIC conformément au Protocole relatif aux droits de propriété intellectuelle.

PARTIE VIII

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 37

Comité du commerce numérique

1. Le Comité du commerce numérique, établi conformément à l'article 11 de l'Accord de la ZLECAf, s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées par le Conseil des ministres afin de faciliter la mise en œuvre du présent Protocole et de favoriser la réalisation de ses objectifs.

2. Le Comité sur le commerce numérique peut, avec l'approbation du Conseil des ministres, établir les sous-comités et les groupes de travail qu'il juge nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions.
3. Le Comité sur le commerce numérique est composé de représentants dûment désignés des États parties.

PARTIE IX TRANSPARENCE

Article 38 Publication d'informations

1. Chaque État partie publie rapidement ou met à la disposition du public, y compris par des moyens électroniques, ses lois, règlements, mesures, politiques, procédures, documents d'administration du commerce, redevances, charges ou taxes de vente internes, et décisions administratives d'application générale concernant tout commerce numérique ou toute question connexe couverte par le présent Protocole.
2. Chaque État partie publie rapidement ou met à la disposition du public, y compris par des moyens électroniques, les accords internationaux, régionaux ou bilatéraux dont il est signataire et qui ont trait au commerce numérique ou à des questions connexes couvertes par le présent Protocole.

Article 39 Informations gouvernementales ouvertes

Chaque État partie, dans la mesure du possible, s'assure que les informations gouvernementales ouvertes sont publiées ou mises à disposition dans un format exploitable par machine, qu'elles peuvent être consultées, extraites, utilisées, réutilisées et redistribuées, et qu'elles sont régulièrement mises à jour.

Article 40 Notification

1. Chaque État partie notifie rapidement aux autres États parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, tout accord international, régional et bilatéral relatif au commerce numérique ou affectant le commerce numérique avec d'autres États parties dont il est signataire avant ou après l'entrée en vigueur du présent Protocole.
2. Chaque État partie notifie rapidement aux autres États Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, l'introduction de nouveaux amendements aux lois et règlements existants, ou toute mesure concernant ou affectant le fonctionnement du présent Protocole.
3. Chaque État partie répond rapidement, par l'intermédiaire du Secrétariat, à toute demande d'information spécifique émanant d'un autre État partie et portant sur des lois et règlements nouveaux ou amendements, ou sur toute mesure concernant ou affectant le fonctionnement du présent Protocole.

4. Le Secrétariat transmet sans délai aux États parties concernés toute notification, demande ou information fournie en vertu du présent article.
5. Il est entendu que toute notification ou information fournie en vertu du présent article est sans préjudice de la question de savoir si la loi ou le règlement, l'amendement ou la mesure d'un État partie est compatible avec le présent Protocole.
6. Chaque État partie notifie au Secrétariat son point focal national sur le commerce numérique.
7. Le Comité du commerce numérique, avec l'assistance du Secrétariat, élabore des procédures de notification.

Article 41

Non-divulgence d'informations confidentielles

Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme obligeant un État partie à divulguer ou à autoriser l'accès à des informations et données confidentielles dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux et stratégiques légitimes d'entreprises ou d'institutions particulières, qu'elles soient publiques ou privées, ou serait de toute autre manière contraire à ses intérêts publics ou essentiels en matière de sécurité.

PARTIE X

ASSISTANCE TECHNIQUE, RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET COOPÉRATION

Article 42

Assistance technique et renforcement des capacités

1. Les États parties conviennent de soutenir et de renforcer la capacité des États parties à permettre et à promouvoir le commerce relatif au numérique, et de faciliter la mise en œuvre et la réalisation des objectifs du présent Protocole.
2. Le Secrétariat, en collaboration avec les États parties, les CER, les partenaires de développement et les autres parties prenantes concernées, coordonne la fourniture d'une assistance technique et le renforcement des capacités des États parties afin de faciliter la mise en œuvre du présent Protocole.

Article 43

Domaines de coopération

Les États parties coopèrent, par l'échange d'informations, la recherche et le développement, les activités de formation, l'apprentissage par les pairs et le partage d'expériences et de bonnes pratiques, sur les questions relatives au commerce numérique, y compris :

- a. Protection des données personnelles ;
- b. Transfert de données transfrontalières ;
- c. Protection des consommateurs en ligne ;
- d. Cybersécurité ;
- e. Communications électroniques commerciales non sollicitées ;
- f. Authentification électronique ;
- g. Signatures électroniques ;
- h. Paiements numériques ;
- i. Facturation électronique ;
- j. Logistique ;
- k. Identités numériques ;
- l. Documents électroniques transférables ;
- m. Inclusion numérique ;
- n. Micro, petites et moyennes entreprises ;
- o. Développement des compétences numériques ;
- p. Innovation numérique et esprit d'entreprise ;
- q. Technologies émergentes et avancées ;
- r. Technologie financière ;
- s. Innovation en matière de données ;
- t. Interopérabilité et reconnaissance mutuelle ;
- u. Sécurité en ligne ;
- v. Information gouvernementale ouverte ;
- w. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- x. Infrastructure numérique ; et
- y. Tout autre domaine pertinent pour dynamiser, faciliter et réguler le commerce numérique.

PARTIE XI DISPOSITIONS FINALES

Article 44

Relation entre le présent Protocole et les autres protocoles de la ZLECAf

1. Le présent Protocole, en tant que partie intégrante de l'Accord de la ZLECAf, ne déroge pas et ne modifie pas les droits et obligations des États parties en vertu des autres Protocoles de l'Accord de la ZLECAf.
2. En cas de conflit ou d'incohérence entre le présent Protocole et tout autre Protocole de l'Accord de la ZLECAf concernant des questions spécifiquement régies par l'autre Protocole, les dispositions de l'autre Protocole prévalent dans la mesure du conflit ou de l'incohérence.

Article 45

Règlement des différends

Les différends entre États parties découlant de l'interprétation et de l'application du présent Protocole ou s'y rapportant seront résolus conformément au Protocole à sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Article 46

Annexes

1. Les États parties, après l'adoption du présent Protocole, élaborent des annexes sur les aspects suivants :
 - a. Règles d'origine ;
 - b. Identités numériques ;
 - c. Paiements numériques transfrontaliers ;
 - d. Transferts transfrontaliers de données ;
 - e. Critères permettant de déterminer les raisons légitimes et légales d'intérêt public justifiant la divulgation du code source ;
 - f. Sûreté et sécurité en ligne ;
 - g. Technologies émergentes et avancées ; et
 - h. Technologie financière.
2. Les États parties peuvent élaborer toute annexe supplémentaire jugée nécessaire pour mettre en œuvre efficacement le présent Protocole.
3. Les annexes visées au présent article doivent, dès leur adoption par la Conférence, faire partie intégrante du présent Protocole.

Article 47

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole s'ouvre à la signature et à la ratification ou à l'adhésion des États parties à l'Accord de la ZLECAf, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Le présent Protocole entre en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article 23 de l'Accord de la ZLECAf.

Article 48

Application

1. Les États parties appliquent des mesures appropriées en vue de donner effet aux règles et procédures fixées par les dispositions du présent Protocole.
2. Les États parties coopèrent en vue d'assurer le respect des dispositions du présent Protocole.
3. Les États parties n'adoptent aucune mesure contraire aux dispositions et objectifs du présent Protocole.
4. Les États parties alignent leurs législations nationales au présent Protocole dans un délai de cinq (5) ans après son entrée en vigueur.

Article 49

Mise en œuvre, suivi et évaluation

1. Le Comité du commerce numérique est chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du présent Protocole et fait rapport au Conseil des ministres, par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires chargés du commerce.
2. Le Secrétariat assiste et soutient le Comité sur le commerce numérique dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du présent Protocole.
3. Le Secrétariat prépare, en consultation avec les États parties, des rapports annuels pour faciliter le processus de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du présent Protocole.
4. Les rapports visés au paragraphe 3 ci-dessus sont soumis au Conseil des ministres par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires chargés du commerce, pour examen et adoption.

Article 50

Examen

Le présent Protocole est soumis à l'examen des États parties conformément à l'article 28 de l'Accord de la ZLECAf.

Article 51
Modification

Le présent Protocole est modifié conformément à l'article 29 de l'Accord de la ZLECAf.

Article 52
Textes authentiques

Le présent Protocole est établi en six (6) textes originaux en langues anglaise, arabe, espagnole, française, kiswahili et portugaise, qui font tous également foi.

ADOPTÉ PAR LA 37^E SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE,
TENUE À ADDIS-ABEBA, ÉTHIOPIE, LE 18 FÉVRIER 2024